



# Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi

**Plan de conservation**



Mars 2003

# 1. Plan et description

## 1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 50°28' et 50°44' de latitude nord et 78°29' et 79°54' de longitude ouest. Elle se trouve à 125 km au nord-nord-ouest de la ville de Matagami et à 85 km au sud du village cri de Waskaganish.

Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 668,8 km<sup>2</sup>. À l'ouest, la limite suit globalement le cours de la rivière Missisicabi. Au nord, elle longe la limite sud des droits miniers existants, jusqu'à la rivière Obamsca, dont le tracé détermine, en grande partie, la limite est. Au sud, la limite de la réserve de biodiversité projetée s'arrête à la hauteur des lacs Pimapuwesu et Tissot.

## 1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses représentatives des régions naturelles de la plaine de la Turgeon et de la plaine de la basse Rupert.

### 1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat** : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

**Géologie et géomorphologie** : Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué pour l'essentiel de roches felsiques. Il est recouvert principalement de dépôts organiques, mais aussi de sédiments glaciaires et fluvioglaciaires composés de sable de limon ou d'argile. Le till de Cochrane, un dépôt calcaire d'origine glaciaire qui occupe 10 % du territoire, est presque exclusif à la région naturelle de la plaine de la Turgeon. Le territoire se situe à l'intérieur d'une grande plaine dont l'altitude croît régulièrement de 115 à 250 m, le long d'un axe nord-ouest/sud-est.

**Hydrographie** : L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant des baies de Hannah et de Rupert. Le réseau hydrographique y est bien développé. Il est formé de cours d'eau importants dont les tracés, sinueux et subparallèles, suivent une orientation générale nord-nord-

ouest/sud-sud-est. Plusieurs lacs ponctuent le territoire, les plus grands étant les lacs Tissot et Pauli, situés au sud.

**Couvert végétal :** Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est couvert de tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près des trois quarts de sa surface. Le couvert végétal est par ailleurs composé de peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*), de landes sèches et de groupements de pin gris (*Pinus banksiana*). Ces formations végétales, établies le plus généralement sur les dépôts minéraux, occupent respectivement 25,5 et 1 % du territoire.

### 1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

Sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, 60 % du territoire se classe comme terres de catégorie II, les 40 % restants étant des terres de catégorie III en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la *Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve de castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers au regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

## 2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- ✓ la conservation des milieux représentatifs des régions naturelles de la plaine de la Turgeon et de la plaine de la basse Rupert;
- ✓ le maintien de la biodiversité des écosystèmes tourbeux et forestiers;
- ✓ le maintien d'une gestion durable des animaux à fourrure;
- ✓ l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

### 3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.Q., 2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

#### 3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

#### 3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- **Recherche archéologique** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les biens culturels* [L.R.Q., c. B-4]);

- **Exploitation des ressources fauniques** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* [L.R.Q., c. C-61.1], y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau- Québec* [L.R.Q., c. D-13.1]);
- **Circulation** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1]);
- **Droits fonciers** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1] et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

### 3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

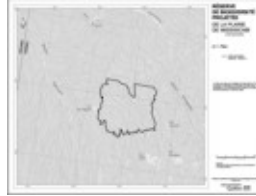
La Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) conserve également ses attributions au regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

## 4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

## Annexes

**A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (nom provisoire)**



[Cliquez pour agrandir](#)

**A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (nom provisoire)**



[Cliquez pour agrandir](#)

**A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (nom provisoire)**



[Cliquez pour agrandir](#)